

Arrêt

n° 53 224 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la ville d'Oran.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1999, alors âgé de 17 ans, vous vous seriez rendu en France où vous auriez étudié pendant deux ans. En 2001, vous y auriez introduit une demande d'asile infructueuse, et le 2 mai 2003, vous auriez été rapatrié en Algérie.

En 2006, vous vous seriez associé à un certain [B.M.] pour gérer un magasin de vente de pièces de téléphones mobiles à Gdiyel, commune située à 35 km d'Oran. Quatre ou cinq mois plus tard, votre associé vous aurait demandé de l'accompagner à Alger afin d'acheter de la marchandise pour le magasin. Le soir (entre 20 et 22h), vous auriez rencontré votre associé près de votre commerce. Alors que vous marchiez dans un coin sombre d'une rue, vous auriez été agressé par deux individus. Vous auriez perdu connaissance et, lorsque vous seriez revenu à vous, vous vous seriez aperçu que votre argent (soit 25 millions dinars) avait disparu. Vous vous seriez rendu au commissariat de police en compagnie de votre ami et ce dernier aurait donné les noms des agresseurs aux policiers. Ceux-ci vous auraient demandé d'aller à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux et, lorsque vous seriez retourné au commissariat de police, les deux suspects auraient été là. Les policiers vous auraient demandé s'il s'agissait de vos agresseurs, et vous auriez répondu que vous étiez incapable de confirmer ou de l'infirmier car vous ne les aviez pas vus. Les policiers vous auraient alors gardé deux jours, ensuite, libéré, vous vous seriez rendu à l'hôpital où vous auriez reçu des soins pendant six jours. Plus tard, vous seriez allé voir le père de votre associé et lui auriez fait savoir que vous soupçonniez son fils d'être à l'origine de l'attaque dont vous aviez été victime, car il était le seul à savoir que vous étiez en possession d'une importante somme d'argent ce soir-là. Le père de votre associé aurait promis de vous rembourser, par mensualités, la totalité du montant dérobé, mais avant de lui donner votre réponse, vous auriez informé la police, et celle-ci vous aurait demandé de feindre d'accepter sa proposition. Vous seriez retourné chez le père de votre associé pour l'informer que vous acceptiez son plan de paiement, mais ayant eu vent de votre passage au commissariat, il se serait ravisé. Vous seriez retourné au commissariat, et auriez porté plainte contre votre associé comme étant le planificateur de votre agression. Les policiers se seraient alors rendus chez votre associé afin de procéder à son arrestation, mais celui-ci avait déjà pris la fuite. Ils auraient donc emmené son père avec eux, et l'auraient interrogé pendant quelques heures avant de le libérer.

Le 26 décembre 2006, les forces de l'ordre seraient parvenues à mettre la main sur votre associé, mais son père aurait menacé de vous tuer au cas où son fils serait emprisonné. Lorsque votre associé aurait comparu devant le tribunal, il aurait été condamné à trois ans de prison. Un jour indéterminé, des inconnus vous auraient téléphoné dans la nuit, vous invitant à les rencontrer à la gare. Prenant peur, vous auriez pris votre véhicule, et seriez parti trouver refuge chez votre soeur à 15 km d'Oran. Le lendemain matin, votre frère vous aurait téléphoné et vous aurait informé que les gens qui vous avaient téléphoné la veille se trouvaient à votre domicile et avaient demandé de vous y rendre afin de discuter avec eux. Vous n'y seriez pas allé, mais quelques heures plus tard, ils se seraient rendus à l'école de votre neveu de 10 ans, et auraient demandé à celui-ci de vous parler, puis ils vous auraient demandé de vous rendre au café afin de leur payer la somme de 100 000 000 DA. Craignant pour la vie de votre neveu, vous auriez accepté de payer la moitié de la somme exigée. Ensuite, vous seriez resté chez vous pendant deux ou trois mois avant d'aller trouver refuge chez votre soeur. Etant menacé par votre associé – qui vous aurait envoyé des menaces écrites de sa prison – et son père, vous seriez allé vous enfermer dans une maison à Hassi Bounif pendant 15 mois. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter clandestinement votre pays, à destination de l'Espagne où vous avez passé trois ou quatre mois avant de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ à la suite d'un conflit vous opposant à votre associé – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

D'autre part, concernant les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part de votre associé, de son père et des individus – envoyés par ce dernier – qui vous auraient réclamé la somme de 100 millions dinars algériens, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. En effet, il appert que rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. De fait, lorsque vous auriez porté plainte contre votre associé, les policiers auraient procédé à son arrestation et il aurait été condamné à trois ans de prison dans cette affaire (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Même le père de votre associé aurait été emmené au commissariat de police pour y subir un interrogatoire (ibidem).

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet, et sur la possibilité de vivre dans une autre région en Algérie (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez évoqué la situation générale, prétendant que toute l'Algérie était insécurisée, que le système en Algérie était bouleversé depuis que le président de l'Algérie avait gracié les terroristes. Qui plus est, vous avez allégué que vous ne pouviez pas vivre dans une autre région en Algérie car les terroristes vous auraient retrouvé (cf. p. 8 idem). Interrogé sur la possibilité que les terroristes auraient pu vous retrouver dans une autre région du pays (cf. p. 8 idem), vous vous êtes limité à dire que vous ne saviez pas comment les terroristes pensent dans leur tête. Ultérieurement, interrogé à nouveau sur ce point (cf. p. 9 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire "je ne sais pas... je ne sais pas".

Au surplus, il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant trois ou quatre mois en Espagne – sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé à propos de votre départ d'Espagne sans y avoir introduit une demande d'asile (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu que vous craigniez d'être rapatrié en Algérie.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation de dépôt d'une demande d'asile territorial, une preuve de retour en Algérie en 2003, une carte de partisan du président Bouteflika, un jugement, deux convocations, une carte de votre psychiatre, une attestation médicale et des ordonnances et une attestation de non affiliation) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'attestation de dépôt d'une demande d'asile territorial, la preuve de retour en Algérie en 2003, la carte de partisan, le jugement et les deux convocations ne sont pas pertinents car ces éléments n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

La carte de votre psychiatre, l'attestation médicale et les ordonnances, ne sont pas pertinentes car vos problèmes de santé seraient liés à une affaire étrangère à l'asile.

Quant à l'attestation de non affiliation, elle n'est pas pertinente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/5 §3 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait des notes prises par son avocat lors de son audition par la partie défenderesse ainsi qu'une série d'articles relatifs aux attentats terroristes en Algérie. Le 3 novembre 2010, la partie requérante a également fait parvenir au greffe du Conseil un courrier recommandé auquel elle a joint deux copies de témoignages émanant de membres de sa famille ainsi que deux copies d'attestations à teneur médicale.

3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen de la demande

4.1 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle fait valoir à cet égard que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine. Elle souligne que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève le caractère local

des faits et reproche au requérant de ne pas s'être installé dans une autre ville ou région d'Algérie. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général, que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains algérien n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments objectifs liés sa fuite. Elle considère que sa demande d'asile ressortit bien au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en ce qu'elle a été victime de menaces émanant de la famille de son associé dont elle soutient qu'il s'agit de terroristes et que « *les autorités nationales algériennes ont peur de la confrontation avec les terroristes et de ce fait, n'assurent aucune protection aux personnes qui sont visées par ces groupes* ».

4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 Le Conseil observe que l'explication fournie par la partie requérante, en termes de requête, ne suffit pas à rattacher les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile à l'un des critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. En effet, Il ne transparaît nullement des dépositions du requérant que les menaces proférées à son encontre par la famille de son associé l'ont été en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil observe aussi que l'affirmation selon laquelle il aurait été menacé par des terroristes ne trouve aucun fondement dans le questionnaire rempli par ses soins en vue de préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, considérer que la demande de ce dernier ne ressortit pas au champ de la Convention de Genève.

4.5 En tout état de cause, la décision entreprise refuse d'octroyer au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales suite aux menaces qui auraient été proféré à son encontre par la famille de son associé.

4.6 Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat algérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

4.8 La partie requérante soutient avoir réclamé la protection de ses autorités nationales en informant la police des menaces dont elle était victime mais qu'un agent de police lui aurait conseillé de fuir si elle en avait les moyens. Elle estime que sa fuite « *n'est que le résultat d'une impossibilité pour les autorités algériennes d'assurer sa protection* ». Le Conseil constate, pour sa part, que les autorités algériennes sont intervenues lorsque le requérant a sollicité leur intervention suite à l'agression dont il a été victime en 2006. Cette intervention s'est concrétisée par une enquête policière ayant conduit à l'arrestation de l'associé du requérant et la condamnation de ce dernier à une peine d'emprisonnement de 3 ans et au

remboursement de la somme de deux cent cinquante mille dinars volé au requérant (dossier administratif, pièce n°13, farde documents présentés par le requérant, pièce n°4). Dès lors que les autorités algériennes ont accordé leur protection au requérant suite à l'agression dont il a été victime, le Conseil perçoit mal les raisons pour lesquelles celles-ci s'abstiendraient de lui accorder à nouveau leur protection contre des menaces émanant des mêmes protagonistes. La partie requérante avance, sans autres précisions, que les personnes qui le menacent sont des terroristes et que la police algérienne est impuissante à combattre le terrorisme. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette vague explication tendant à dépeindre le requérant comme une cible du terrorisme en général alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il aurait subi des menaces, non autrement définies, en raison de la condamnation de son associé. Aussi, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien n'était pas disposé à prendre des *mesures raisonnables pour empêcher* les menaces dont elle déclare avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.9 En ce qui concerne les copies des témoignages émanant du frère et de la mère du requérant, outre qu'il s'agisse de documents de nature privée et sous la forme de copies, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne font nullement état de la carence des autorités algériennes à protéger le requérant et ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

4.10 S'agissant des copies d'attestations à teneur médicale, le Conseil observe que si ces documents établissent une corrélation possible entre une agression en Algérie datant d'il y a quatre ans et les problèmes de santé constatés, ils ne permettent néanmoins pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales suite aux menaces proférées à son encontre par la famille de son associé. Le Conseil observe aussi que le dossier administratif contient plusieurs documents à teneur médicale soulignant l'existence de problèmes de santé pour le requérant antérieurement aux faits présentés comme étant à l'origine de sa fuite.

4.11 Les articles relatifs aux attentats terroristes en Algérie sont de portée générale de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève ou les articles 48/3, 48/5 §3 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié ni de lui accorder la protection subsidiaire prévue par les dispositions légales précitées.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE